



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le - 5 AOUT 2021

ARRÊTÉ n° 21 - 338

**RELATIF À
RELATIF À LA LUTTE CONTRE L'ENROULEMENT CHLOROTIQUE DE L'ABRICOTIER**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission,

Vu le livre II titre V code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L201-1 à L201-14, L250-1 à L250-9, L251-1 à L251-11, L251-20, L252-1 à L252-2, D200-5 et D200-6 et , D201-1 à D201-4, D250-1 et D251-2-5,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2016-171 du 23 mars 2016 relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal,

Vu l'avis des membres du conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dans sa section arboriculture du 8 mars 2021,

Considérant que la maladie de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, *Candidatus Phytoplasma prunorum*, est classée comme un organisme réglementé non de quarantaine au titre du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et représente un réel danger pour ces vergers,

Considérant que la surveillance visuelle permet de détecter la maladie,

Considérant la demande adressée par Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Comité Stratégique Fruits et le Président de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes au Préfet de région en date du 26 février 2021,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La surveillance et la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) sont obligatoires sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont considérés comme *Prunus* à risque et appelés végétaux spécifiés, toutes les espèces de *Prunus* sauvages ou cultivées susceptibles d'héberger le phytoplasme responsable de l'ECA (*Candidatus Phytoplasma prunorum*) ou son vecteur (*Cacopsylla pruni* – psylle du prunier), en particulier les espèces suivantes :

- *Prunus spinosa* (prunellier sauvage) ; *Prunus spinosa* L.
- *Prunus cerasifera* (prunier myrobolan) ; *Prunus cerasifera* Ehrh
- *Prunus domestica* (pruniers domestiques) ; *Prunus domestica* subsp. *domestica* L. et *Prunus domestica* subsp. *insititia* (L.) et *Prunus domestica* subsp. *italica* (Borkh.)
- *Prunus salicina* (pruniers japonais) ; *Prunus salicina* L.
- *Prunus armeniaca* (abricotiers) ;
- *Prunus persica* (pêcher). *Prunus persica* (L.) Batsch.
- *Prunus x cerea* (L.) Ehrh)

Article 2 : Mesures de surveillance :

Toute personne détentrice de végétal spécifié qui constate ou suspecte la maladie est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de présence d'ECA (*Candidatus Phytoplasma prunorum*) au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime .

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr).

Article 3 : Mesures de lutte :

Tout végétal contaminé par l'ECA est détruit par coupe et dévitalisation ou arrachage, au plus tard dans un délai de trente jours suivant la réception de la notification de contamination. Les mesures de destruction empêcheront la présence de repousses.

Article 4 : Exécution d'office :

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais les mesures de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application seront à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Article 5 : Sanctions :

L'absence de surveillance, de déclaration, ou d'exécution des mesures de lutte, est passible des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2016-171 du 23 mars 2016 relatif à l'enroulement chlorotique de l'abricotier est abrogé.

Article 7 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les maires, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS